

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 3/2024 du 27/05/2024

Tennis Spora 1 / T.C. Esch 1
(N° de match H001 - Championnat Interclubs du 18 mai 2024)
sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Composition de la Chambre :

Yves SEIDENTHAL, président,
Edy ERPELDING,
Max CLEMENT, représentant de la Commission d'Arbitrage,
Tom WIRTZ, représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 20/05/2024 par le Comité Tennis National (ci-après : le CTN) ; au prédit courrier électronique était annexé un E-mail du juge-arbitre de la rencontre litigieuse, un courrier électronique du Tennis Spora, la feuille de match ainsi qu'un « screenshot » du classement ATP du joueur Amaury RAYNEL ainsi que l'évolution dudit classement tant en simple qu'en doubles depuis fin décembre 2023.

Infraction règlementaire dénoncée :

- Absence de déclaration du classement ATP (en doubles) du joueur Amaury RAYNEL à la FLT tel que prévu à l'article 13.8 du règlement pour les compétitions.

Rétroactes du litige :

Suivant E-mail du 22/05/2024, le Tribunal Fédéral a sollicité une prise de position tant de la part des deux clubs concernés que de la FLT, ceci afin de leur permettre de présenter leurs arguments par rapport à l'affaire en question.

Par ailleurs, le Tribunal Fédéral a également sollicité la communication de l'arrêt du Conseil d'appel de 2018 qui a été invoqué par la FLT dans le cadre de sa saisine.

Par E-mail du 21/05/2024 le T.C. Esch avait déjà envoyé sa prise de position. Celle-ci fût ensuite renvoyée par le T.C. Esch en date du 23/05/2024.

Par courrier électronique du 23/05/2024, la FLT a transmis la décision du Conseil d'appel du 11/07/2018, permettant ainsi à toutes les parties au litige d'en prendre connaissance. La FLT n'a pas pris plus amplement position par rapport à l'affaire en question.

Mise à part le courrier électronique transmis au CTN en date du 19/05/2024, le Tennis Spora n'a pas envoyé une prise de position supplémentaire.

Positions des parties :

La FLT soutient qu'après avoir reçu l'information par E-mails de la part du juge-arbitre de la rencontre litigieuse ainsi que du Tennis Spora quant au mauvais classement du joueur Amaury RAYNEL, le CTN aurait procédé aux vérifications nécessaires.

Ainsi, il a pu être constaté que le joueur en question s'est vu attribuer dans le classement de la FLT, établi le 01/04/2024, un classement 0. Pro en simple et un 2.2. en doubles.

La FLT indique ensuite que suivant le classement ATP qui était applicable immédiatement avant l'établissement du classement luxembourgeois par la FLT, le joueur Amaury RAYNEL aurait cependant affiché un classement ATP Top 1000 tant au simple qu'en doubles.

Ledit joueur serait notamment entré dans le Top 1000 en doubles à partir du 16/01/2024.

Cette évolution au classement ATP du joueur en question aurait normalement dû faire l'objet d'une déclaration à la FLT, ceci conformément aux dispositions 13.8 du règlement pour les compétitions, ce que le T.C. Esch aurait cependant omis de faire.

Ainsi, le classement FLT du 01/04/2024 aurait été établi en l'absence de cette information, ce qui aurait entraîné l'attribution d'un mauvais classement en doubles pour le joueur concerné ; le classement d'Amaury RAYNEL en simple serait cependant exact alors qu'il aurait déjà figuré dans le Top 1000 depuis juillet 2022.

La FLT informe ensuite le tribunal fédéral qu'elle a déjà prononcé une suspension à l'encontre d'Amaury RAYNEL pour toute compétition officielle de la FLT, ceci pour une durée de deux mois, à savoir pour la période du 19/05/2024 au 18/07/2024 inclus ainsi qu'une amende de 25.- euros, le tout sur base de l'article 13.8 du règlement pour les compétitions.

La FLT demande finalement au tribunal fédéral de contrôler l'application des différentes sanctions faite au regard de l'article 13.8 ciavant mentionné et de prendre également position quant à d'éventuelles sanctions à appliquer concernant la rencontre litigieuse.

En dernier lieu, la FLT renvoi encore à l'arrêt du Conseil d'appel du 11/07/2018, en indiquant que dans le cadre de cette affaire, le Conseil d'appel aurait tranché un cas analogue à celui-ci.

En ce qui concerne le Tennis Spora, celui-ci indique dans son E-mail du 19/05/2024, que l'erreur du classement du joueur Amaury RAYNEL aurait été remarqué au moment « de l'échange des valeurs de double ».

Le Tennis Spora soutient que cela aurait eu un impact sur la rencontre entière, car le joueur en question aurait normalement dû être suspendu, ce qui aurait entraîné que le seul joueur O. Pro du T.C. Esch aurait dû être remplacé par un joueur moins bien classé.

En ce qui concerne les doubles, le Tennis Spora signale que la valeur 6 lui aurait été attribué erronément eu égard au classement 2.2. de la FLT du joueur concerné, alors qu'il est classé au Top 1000 ATP. Cette circonstance aurait normalement dû avoir comme conséquence de se voir attribuer un classement O. Pro en doubles et partant également une autre valeur en doubles, à savoir la valeur 1.

Pour le T.C. Esch, l'erreur du classement du joueur Amaury RAYNEL aurait été constaté après la fin des simples. Lesdits simples se seraient d'ailleurs déroulés de façon tout à fait correcte de sorte qu'il serait absurde de dire qu'un mauvais classement en doubles aurait exercé une influence sur toute la rencontre et notamment les simples.

Le T.C. Esch aurait d'ailleurs proposé de remplacer Amaury RAYNEL par un autre joueur du T.C. Esch après que le juge-arbitre a remarqué l'erreur du classement, mais une telle substitution aurait été refusée par ce dernier.

Tout en reconnaissant ne pas avoir envoyé le changement de classement du joueur à la FLT, le T.C. Esch indique avoir toujours pensé que la commission de classement s'occuperait de la correction du classement.

Le T.C. Esch indique encore que l'article 13.8 ferait référence au comité d'affiliation comme organe de constatation alors qu'il n'y aurait eu aucun changement d'affiliation dans le chef du joueur Amaury RAYNEL. Par ailleurs, le tiret 1 de l'article 13.8 ferait uniquement référence au cas de fausse déclaration lors de l'affiliation respectivement du changement d'affiliation (transfert) d'un joueur.

Dans la mesure où la faute aurait été remarquée peu avant les doubles, le T.C. Esch estime qu'un w.o. d'un ou des doubles serait indiqué et qu'une suspension du joueur, qui serait en l'espèce non-fautif (le club est censé faire la déclaration à la FLT), devrait uniquement se limiter aux doubles.

Par ailleurs, le T.C. Esch indique encore que le texte en question ne serait pas clair et laisserait place à beaucoup d'interprétations différentes, tout en s'étonnant à cet égard que la commission d'affiliation déciderait de la pénalité alors qu'il s'agirait en l'occurrence d'un problème de classement.

Finalement, le T.C. Esch signale encore que la suspension du joueur ne commence qu'après la constatation de la faute par le CTN, soit à partir du 20/05/2024 et non pas lors du match qui s'est déroulé le 18/05/2024.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir (i) E-mail de saisine du 20/05/2024 et ses annexes ainsi que (ii) les prises de position du Tennis Spora et du T.C. Esch, (iii) la décision du Conseil d'appel du 11/07/2018.

Décision :

L'affaire avec laquelle le tribunal fédéral a été saisie est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal et en fonction de la prise de position du T.C. Esch de laquelle il résulte une contestation évidente par rapport aux décisions d'ores et déjà prises par le CTN.

En premier lieu, le tribunal constate qu'il est constant en cause que le joueur Amaury RAYNEL est classé de façon continue, en doubles, dans le Top 1000 au classement ATP, ceci depuis le 16/01/2024.

Ensuite, il résulte de l'article 13.8 du règlement pour les compétitions que :

« Les licenciés avec un classement ATP ou WTA numériquement inférieur ou égal à 1.000 sont à considérer comme étant classé dans la Série « Pro » et ceci dans l'ordre numérique croissant de leur classement ATP ou WTA. Au moment où ils ne feront plus partie de la Série « Pro », ils seront directement repris dans la Série 1 à l'échelon « Elite ».

Pénalités en cas de non déclarations par le club à la FLT :

- Le licencié est exclu de toute compétition officielle de la FLT pendant une durée de 2 mois à partir de la constatation par la Commission d'Affiliation de la fausse déclaration.

- Amende de 25 €. »

Le tribunal fédéral en déduit que le prédit article prévoit une obligation pour chaque club de déclarer à la FLT quand un de ses joueurs est entré dans le Top 1000 du classement ATP.

Le tribunal note par ailleurs, qu'une obligation similaire de signalement est également prévue à l'article 13.11 du règlement pour les compétitions en ce qui concerne les joueurs « assimilés » relatif au contrôle

annuel du meilleur classement étranger, ceci chaque fois pour le 1^{er} avril de l'année, soit au moment de l'établissement du classement FLT, applicable pour le championnat Interclubs à venir.

Même si l'article 13.8 précité, ne prévoit pas expressément une date à laquelle le club du joueur concerné doit faire une telle déclaration, il est cependant logique et évident que ladite déclaration devra se faire avant l'établissement du classement FLT du 1^{er} avril, ceci surtout quand le club concerné désire faire participer le joueur affichant un classement ATP Top 1000 au championnat Interclubs au Luxembourg.

En effet, c'est en fonction de ce classement que les différents clubs fixent leurs cadres de présélection et c'est également sur cette base que les clubs forment par la suite la composition de leurs équipes (cf. article 8.19).

Dans la mesure où chaque club est responsable de la conformité de leur cadre de présélection (cf. article 8.14), il appartient ainsi également à chaque club de faire lui-même les déclarations nécessaires à la FLT, ceci contrairement aux affirmations du T.C. Esch, selon lequel la commission de classement serait en charge de la correction du classement des différents joueurs.

Tel qu'indiqué par le T.C. Esch, le tribunal fédéral constate qu'il est exact que l'article 13.8 du règlement pour les compétitions fait référence à la commission d'affiliation comme organe de constatation d'un problème qui relève *a priori* du classement.

Or, il ressort cependant clairement des statuts de la FLT et notamment de la lecture combinée des articles 47, 52, 63 et 72 que « *la FLT est administrée par un Conseil d'Administration (...)* » et que les comités et commissions institués « *ont un rôle consultatif et agissent sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'Administration* ».

Il en résulte dès lors que toute constatation faite ou décision prise par un comité (comme en l'espèce le CTN) ou une commission, constitue en fin de compte une constatation faite ou une décision prise *de facto* par le conseil d'administration de la FLT.

Par ailleurs, le tribunal se permet encore de signaler qu'il résulte du site internet de la FLT qu'une « commission d'affiliation » n'existe plus en tant que telle au sein de la FLT. Il résulte notamment des données disponibles sur ledit site internet qu'au sein des membres formant le CTN, au moins une personne est responsable des affiliations tandis qu'une autre personne est responsable du classement.

Ensuite, il résulte clairement des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, que le CTN, qui est notamment responsable pour le classement, a pris la décision dans le cadre de la présente affaire.

Quant au moyen soulevé par le T.C. Esch que l'article 13.8 « *ferait uniquement référence au cas de fausse déclaration lors de l'affiliation respectivement du changement d'affiliation (transfert) d'un joueur* » il y a lieu de constater que le prédit texte ne contient pas une telle référence.

En effet, l'article vise uniquement la « commission d'affiliation » en tant qu'organe qui est censé constater une éventuelle fausse déclaration, ceci sans autre précisions.

En ce qui concerne la terminologie du prédit texte, celui-ci fait référence, tant à une fausse déclaration qu'à une non-déclaration.

A cet égard, le tribunal rappelle que « l'omission d'une déclaration à la Fédération constitue également une fausse déclaration » (cf. arrêt du Conseil d'appel du 11/07/2018).

Au vu des éléments qui précèdent et eu égard au fait que le T.C. Esch ne conteste pas avoir oublié de signaler le classement ATP Top 1000 du joueur Amaury RAYNEL à la FLT, les dispositions de l'article 3.18 du règlement pour les compétitions n'ont pas été respectés en l'espèce.

Il y a partant lieu de confirmer les sanctions prononcées par le CTN.

Sous ce rapport et même s'il est exact que les simples n'ont pas été affectés par l'erreur commise par le T.C. Esch, le tribunal signale qu'il peut uniquement appliquer les textes en vigueur au moment d'un litige.

En effet, il n'appartient pas au tribunal fédéral de substituer une autre sanction à celle qui est prévue par le texte en question.

La demande émanant du T.C. Esch ayant pour objet de limiter la suspension du joueur concerné uniquement aux doubles doit partant être rejeté.

En ce qui concerne ensuite l'application rétroactive de la suspension du joueur Amaury RAYNEL à la rencontre disputée le 18/05/2024, tel qu'il est soutenu par le Tennis Spora, le tribunal estime que ce moyen est à rejeter.

En effet, il ressort de la simple lecture de l'article 13.8 du règlement pour les compétitions et notamment des termes « à partir de la constatation », que la suspension y prévue peut uniquement s'appliquer pour le futur.

Cependant, le tribunal estime également que la non-rétroactivité de ladite sanction n'exclut pas pour autant qu'un fait/une faute (en l'espèce, l'absence de déclaration du classement ATP Top 1000 d'un joueur à la FLT), puisse engendrer l'application d'autres dispositions du règlement pour les compétitions.

En effet, une faute ou une erreur commise par un club peut toujours avoir comme conséquence de déclencher de multiples sanctions, ceci en fonctions des différents textes applicables à la situation en question.

A cet égard, le tribunal fédéral renvoi d'ailleurs à la décision du Conseil d'appel du 11/07/2018 qui indique que « *Ne maintenir que comme seule sanction l'article 13.8 impliquerait qu'aucune sanction quant à la rencontre ne pourrait être appliquée et dédouanerait de ce fait encore une fois le Club* ».

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'absence de déclaration par le club à la FLT du classement ATP Top 1000 ayant entraîné pour le joueur Amaury RAYNEL l'attribution d'un classement erroné en doubles au classement FLT.

Cette erreur a visiblement eu comme conséquence que l'alignement de l'équipe du T.C. Esch en doubles, qui se fait normalement par la « *somme croissante des valeurs des joueurs alignés en doubles* », a également été faussé.

En effet, au vu du classement ATP Top 1000, non signalé à la FLT, le joueur concerné aurait normalement dû se voir attribuer la valeur 1 au lieu de la valeur 6.

L'attribution d'un mauvais classement en double au joueur Amaury RAYNEL a partant eu une incidence évidente sur la rencontre, en l'occurrence sur les doubles en question.

Au vu des développements qui précèdent, il y a partant lieu de prononcer, conformément aux pénalités prévues à l'article 8.19 du règlement pour les compétitions, une amende de 125.- euros ainsi qu'un w.o. des doubles disputés par le T.C. Esch, ceci en raison du mauvais alignement.

Par ces motifs :

confirme la décision de suspension prise par le CTN à l'encontre du joueur Amaury RAYNEL conformément aux dispositions 13.8 du règlement pour les compétitions,

confirme également l'amende prononcé à ce titre,

pour le surplus, déclare l'infraction commise sur base de l'article 8.19 du règlement pour les compétitions comme étant établie,

partant prononce à l'encontre du T.C. Esch une amende de 125.- euros,

déclare w.o. les doubles du T.C. Esch.



Yves SEIDENTHAL



Edy ERPELDING